



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lefournildepierre.fr**

**Demande n° FR-2017-01319**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HOLDING LE DUFF

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lefournildepierre.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2018

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 mars 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mars 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSE (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 avril 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lefournildepierre.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 13923347, enregistrée le 09 avril 2015 par le Requérant pour les classes 29, 30 et 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 13923446, enregistrée le 09 avril 2015 par le Requérant pour les classes 29, 30 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 4159638 enregistrée le 24 février 2015 par le Requérant pour les classes 29, 30 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 4159640 enregistrée le 24 février 2015 par le Requérant pour les classes 29, 30 et 43 ;
- Notice complète de la marque verbale française « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 3680687 enregistrée le 02 octobre 2009 par la société LA BRIOCHE DOREE pour les classes 29, 30 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 3408879 enregistrée le 08 février 2006 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 29, 30 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 3307020 enregistrée le 04 août 2004 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 30 et 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 88054, enregistrée le 01 avril 1996 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 29, 30 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 1579012 enregistrée le 02 mars 1990 par la société LA BRIOCHE DOREE et régulièrement renouvelée pour les classes 30 et 43 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lefournildepierre.com> enregistré le 23 octobre 2003 par la société GROUPE LE DUFF SA ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <fournildepierre.fr> enregistré le 30 octobre 2003 par la société GIE GLD Services ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lefournildepierre.net> enregistré le 07 juin 2010 par la société GROUPE LE DUFF SA ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <fournil-de-pierre.fr> enregistré le 14 avril 2011 par la société HOLDING LE DUFF ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lefournildepierre.fr> enregistré le 20 février 2017 par la société NETTALK ;
- Captures d'écran datées du 09 mars 2017 du site vers lequel renvoie le nom de domaine <groupeleduff.com> présentant le Requérant et l'enseigne LE FOURNIL DE PIERRE ;

- Extrait du site internet <toute-la-franchise.com> du 09 mars 2017 présentant la franchise LE FOURNIL DE PIERRE ;
- Extrait du site internet <leparisien.fr> du 09 mars 2017 ;
- Capture d'écran datée du 06 mars 2017 de la page du site internet Domains Tools relative au nom de domaine « lefournildepierre.fr » ;
- Captures d'écran datée du 06 mars 2017 de la page du site internet Domains Tools relative au nom de domaine « lefournildepierre.fr » mentionnant un enregistrement le 18 janvier 2001 par la société LA BRIOCE DOREE SAS ;
- Captures d'écran du 22 février 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lefournildepierre.fr> ;
- Capture d'écran du 09 mars 2017 du site Sedo.com indiquant les négociations en cours pour le nom de domaine <lefournildepierre.fr> ;
- Résultats obtenus le 09 mars 2017 après une recherche de marques en vigueur en France appartenant à la société NETTALK effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 06 mars 2017 après une recherche sur le terme « le fournil de pierre » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courriels des 22 et 24 février 2017.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La Requéran est la société HOLDING LE DUFF, l'un des leaders mondiaux du Café Bakery avec plus de 1950 points de vente dans 90 pays répartis sur cinq continents (Annexe 1).*

*Elle exploite l'enseigne de boulangerie-sandwicherie « LE FOURNIL DE PIERRE » depuis plus de 25 ans, laquelle compte 25 établissements en France avec 5 à 10 ouvertures par an, 3 millions de baguettes vendues par an et 600 clients par établissement chaque jour (Annexe 2).*

*La Requéran exploite - directement ou indirectement via sa filiale BRIOCHE DOREE et/ou son réseau de franchisés - la dénomination « LE FOURNIL DE PIERRE » à titre de marque (Annexe 3) : marque de l'Union Européenne semi-figurative LE FOURNIL DE PIERRE n° 88054 déposée le 1er avril 1996 en classes 29, 30 et 42 ; marque française semi-figurative LE FOURNIL DE PIERRE n°(04)3307020 déposée le 4 août 2004, en classes 30 et 43; marque française semi-figurative LE FOURNIL DE PIERRE n°(06)3408879 déposée le 8 février 2006, en classes 29, 30 et 43; marque française semi-figurative LE FOURNIL DE PIERRE n°(15)4159638 déposée le 24 février 2015, en classes 29, 30 et 43; marque française semi-figurative LE FOURNIL DE PIERRE n°(15)4159640 déposée le 24 février 2015, en classes 29, 30 et 43; marque de l'Union Européenne semi-figurative LE FOURNIL DE PIERRE n°013923347 déposée le 9 avril 2015, en classes 29, 30 et 43; marque de l'Union Européenne semi-figurative LE FOURNIL DE PIERRE n°013923446 déposée le 9 avril 2015, en classes 29, 30 et 43; marque verbale française "LE FOURNIL DE PIERRE" n°(09)3680687 déposée le 2 octobre 2009 en classes 29, 30 et 43; marque semi-figurative française "LE FOURNIL DE PIERRE" n°(90)1579012 déposée le 2 mars 1990 (et dûment renouvelée) en classes 30 et 43.*

*Compte tenu de leur exploitation intensive depuis de nombreuses années par la Requéran, les marques "LE FOURNIL DE PIERRE" bénéficient en France d'une forte renommée.*

*La Requéran est en outre réservataire, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, des noms de domaine <lefournildepierre.com> réservé le 23 octobre 2003, <fournildepierre.fr> réservé le 30 octobre 2003, <lefournildepierre.net> réservé le 7 juin 2010, <fournil-de-pierre.fr> réservé le 14 avril 201 (Annexe 4)1. La Requéran a intérêt à agir car elle était titulaire du nom de domaine litigieux via sa filiale la société BRIOCHE DOREE jusqu'au 21 janvier 2017 (Annexe 5).*

*C'est en effet à cette date que la suppression de ce nom de domaine a été initiée de manière fautive par son bureau d'enregistrement (Annexe 6) alors (i) que la Requéran ne lui avait donné aucune instruction en ce sens et (ii) qu'elle l'exploitait. La Requéran a été informée quelques jours plus tard, dans le cadre d'une surveillance de ses actifs immatériels, que ce nom de domaine était désormais la propriété de la société hollandaise NetTalk depuis le 20 février 2017 (Annexe 7) alors qu'il avait été renouvelé au nom de Brioche Dorée le 14 juin 2016 avec pour date d'expiration le 14 juin 2017 (Annexe 5).*

*Le Défendeur exploite le nom de domaine <lefournildepierre.fr> pour une page parking composée*

de liens commerciaux rédigés en français conduisant pour certains vers des sites internet de concurrents de la Requêteurante (par exemple les boulangeries Campailllette), ce qui affecte nécessairement et gravement l'activité de la Requêteurante et son image (Annexe 8).

Sur la base de ses droits antérieurs précités, la Requêteurante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <lefournildepierre.fr>. Voir sur ce point la décision rendue par le Collège dans l'affaire FR-2012-00135 CSC Computer Sciences . / . M. Claude C. <csc-france.fr> (transfert).

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requêteurante

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi. La Requêteurante soutient que le nom de domaine <lefournildepierre.fr> porte atteinte aux différents marques et noms de domaine qu'elle détient. Le nom de domaine <lefournildepierre.fr> est constitué de l'association des quatre éléments "le" / "fournil" / "de" / "pierre" et de l'extension ".fr". Il constitue ainsi la reproduction intégrale et à l'identique des éléments verbaux constituant les droits de propriété intellectuelle antérieurs "LE FOURNIL DE PIERRE" de la Requêteurante, étant précisé que l'absence d'espace entre les différents termes le constituant est sans incidence sur l'appréciation du risque de confusion entre les signes en cause dès lors (i) que la dénomination LE FOURNIL DE PIERRE demeure parfaitement lisible au sein du nom de domaine contesté et (ii) que l'usage d'un espace entre ces termes est techniquement impossible. En conséquence, le nom de domaine <lefournildepierre.fr> est identique aux droits de propriété intellectuelle précités de la Requêteurante. Le nom de domaine <lefournildepierre.fr> renvoie actuellement vers une page parking composée de liens commerciaux rédigés en français conduisant pour certains vers des sites internet de concurrents de la Requêteurante (par exemple les boulangeries Campailllette) (Annexe 8). Voir sur ce point la décision rendue par le Collège dans l'affaire FR- 2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr > (transfert). En outre, le Défendeur, qui est néerlandais, a pris le soin de sélectionner des liens commerciaux français et a ainsi nécessairement cherché à viser le public français et plus particulièrement la clientèle de la Requêteurante. En effet, la Requêteurante est une société immatriculée en France, ses établissements « LE FOURNIL DE PIERRE » sont tous localisés en France et visent en conséquence un public essentiellement francophone (Annexe 2). Dès lors, en proposant des liens vers les sites internet de sociétés opérant dans le même secteur d'activité, qui plus est rédigés en français, le Défendeur a nécessairement déposé le nom de domaine litigieux en connaissance de l'activité de la Requêteurante et de sa notoriété en France dans le seul but de tirer indûment profit de la renommée de ses marques antérieures. Enfin, sa réservation par le Défendeur empêche la Requêteurante de l'utiliser, utilisation qui serait pourtant légitime compte tenu des droits qu'elle détient sur la dénomination LE FOURNIL DE PIERRE . En conséquence, la Requêteurante allègue que le nom de domaine <lefournildepierre.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi, et plus particulièrement l'article L711-4 du CPI.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le Défendeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteurant : La Requêteurante considère que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du CPCE. En l'espèce et ainsi que cela vient d'être démontré, le nom de domaine litigieux reproduit servilement les marques « LE FOURNIL DE PIERRE » de la Requêteurante. Par ailleurs, la Requêteurante souligne que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom de domaine et agit de mauvaise foi.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire: La Requêteurante affirme que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci. La Requêteurante indique que des recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques n'ont pas permis d'identifier de marque composée des termes « LE FOURNIL DE PIERRE » dont serait titulaire le Défendeur et qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexe n°9). En outre, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom LE FOURNIL DE PIERRE, ni sous un nom qui pourrait y être apparenté. Il n'a obtenu aucune autorisation de la Requêteurante pour réserver ou exploiter le nom de domaine litigieux, ni ne fournit de service ou n'a de relation commerciale avec la Requêteurante. Le réservataire ne peut ainsi justifier d'aucun intérêt légitime pour le réserver et l'utiliser.

*c)La mauvaise foi du Défendeur : Ainsi qu'évoqué précédemment, la Requérante affirme que par la redirection mise en place et par la page à laquelle renvoie le nom de domaine litigieux, le Défendeur a cherché à nuire à sa réputation et à détourner sa clientèle. La Requérante soutient en outre que le Défendeur avait également pour but de l'empêcher de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine dans une extension qu'il savait être, pour elle, d'importance. En effet, la Requérante étant une société de droit français exerçant majoritairement son activité en France, directement ou via son réseau de franchisés, ses établissements « LE FOURNIL DE PIERRE » étant tous localisés en France et visant en conséquence un public essentiellement francophone (Annexe 2), l'utilisation d'un nom de domaine enregistré sous l'extension « .FR » est essentielle. Ainsi, le Défendeur, qui est néerlandais, a nécessairement cherché à viser le public français et plus particulièrement la clientèle de la Requérante lorsqu'il a pris le soin de sélectionner des liens commerciaux français.*

*Dès lors, en proposant des liens vers les sites internet de sociétés opérant dans le même secteur d'activité, qui plus est rédigés en français, le Défendeur a déposé le nom de domaine litigieux en connaissance de l'activité de la Requérante et de sa notoriété en France dans le seul but de tirer indûment profit de la renommée de ses marques antérieures. La mauvaise foi du Défendeur découle enfin également du fait que le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard. En effet, une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot clé "le fournil de pierre" démontre que cette dénomination est attachée à l'activité de la Requérante (Annexe 10). Par ailleurs, le Défendeur a mis en vente le nom de domaine litigieux immédiatement après l'avoir réservé, au prix minimum de 250 euros. Après négociation, il en demande aujourd'hui 875 euros (Annexe 11). Le dépôt de ce nom de domaine n'avait donc pour seul objectif que de le revendre à la Requérante voire à l'un de ses concurrents mais à un prix supérieur à celui qu'elle aurait dû payer si elle l'avait acquis auprès d'un bureau d'enregistrement. Il ressort de ce qui précède qu'en réservant le nom de domaine <lefournildepierre.fr>, qui reprend les marques de la requérante à l'identique, de surcroît dans une extension majeure pour celle-ci (i.e. ".fr"), le Défendeur a procédé à sa réservation uniquement afin de se rémunérer sans effort puis de vendre ce nom de domaine à la Requérante à un prix supérieur à celui qu'elle aurait dû normalement payer, ce qui démontre sa mauvaise foi. Voir sur ce point les décisions rendues par le Collège dans les affaires FR- 2014-00567 concernant le nom de domaine <grévin.fr> (transfert) et FR – 2014-00568 concernant le nom de domaine <muséegrévin.fr> (transfert). Enfin, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur conforte sa mauvaise foi.*

*En conséquence, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <lefournildepierre.fr> au profit de la Requérante conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lefournildepierre.fr> était identique :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque de l'Union Européenne semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 88054, enregistrée le 01 avril 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 29, 30 et 42 ;
  - La marque française semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 3307020, enregistrée le 04 août 2004 et dûment renouvelée pour les classes 30 et 43 ;
  - La marque française semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 3408879, enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour les classes 29, 30 et 43 ;
  - La marque française semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 4159638, enregistrée le 24 février 2015 pour les classes 29, 30 et 43 ;
  - La marque française semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 4159640, enregistrée le 24 février 2015 pour les classes 29, 30 et 43 ;
  - La marque de l'Union Européenne semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 13923347, enregistrée le 9 avril 2015 pour les classes 29, 30 et 43 ;
  - La marque de l'Union Européenne semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 13923446, enregistrée le 9 avril 2015 pour les classes 29, 30 et 43 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant à savoir :
  - <lefournildepierre.com> enregistré le 23 octobre 2003,
  - <lefournildepierre.net> enregistré le 7 juin 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lefournildepierre.fr> est identique à la composante verbale des marques antérieures « LE FOURNIL DE PIERRE » du Réquérant suivantes :

- La marque de l'Union Européenne semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 88054, enregistrée le 01 avril 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 29, 30 et 42 ;
- La marque française semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 3307020, enregistrée le 04 août 2004 et dûment renouvelée pour les classes 30 et 43 ;
- La marque française semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 3408879, enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour les classes 29, 30 et 43 ;
- La marque française semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 4159638, enregistrée le 24 février 2015 pour les classes 29, 30 et 43 ;
- La marque française semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 4159640, enregistrée le 24 février 2015 pour les classes 29, 30 et 43 ;
- La marque de l'Union Européenne semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 13923347, enregistrée le 9 avril 2015 pour les classes 29, 30 et 43 ;
- La marque de l'Union Européenne semi-figurative « LE FOURNIL DE PIERRE » numéro 13923446, enregistrée le 9 avril 2015 pour les classes 29, 30 et 43 ;

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société HOLDING LE DUFF.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéant déclare que :

- Le Titulaire n'est en aucune façon connu sous le nom « LE FOURNIL DE PIERRE », ni sous un nom qui pourrait y être apparenté ;
- Le Titulaire n'a obtenu aucune autorisation du Requéant pour réserver ou exploiter le nom de domaine <lefournildepierre.fr> ;
- Le Titulaire ne fournit pas de service ou n'a pas de relation commerciale avec le Requéant ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <lefournildepierre.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de marques antérieures en vigueur en France « LE FOURNIL DE PIERRE » couvrant des produits alimentaires et services de restauration ;
- Le Requéant est également titulaire de noms de domaine antérieurs <lefournildepierre.com> enregistré le 23 octobre 2003 et <lefournildepierre.net> enregistré le 07 juin 2010 ;
- Le nom de domaine <lefournildepierre.fr> reproduit à l'identique les éléments verbaux protégés par les marques « LE FOURNIL DE PIERRE » du Requéant ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requéant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lefournildepierre.fr> est une page parking composée de liens hypertextes rédigés en français :
  - Faisant notamment référence à des produits et services couverts par les marques « LE FOURNIL DE PIERRE » du Requéant, tels que « *boulangerie* », « *pâtisserie* » ;
  - Renvoyant pour certains vers des sites internet de concurrents de la Requéante ;
- Le nom de domaine <lefournildepierre.fr> est en vente sur le site <https://sedo.com> depuis le 23 février 2017.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lefournildepierre.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <lefournildepierre.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lefournildepierre.fr> au profit du Requéant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 avril 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

